



CHAPITRE 112

CHAPTER 112

Loi modifiant la charte de ville LaSalle An Act to amend the charter of the town of LaSalle

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

Préambule.

ATTENDU que la ville LaSalle a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 73 et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1920,
c. 101,
a. 1, remp.

1. L'article 1 de la loi 10 George V, chapitre 101, remplacé par l'article 3 de la loi 15 George V, chapitre 100, par l'article 1 de la loi 20 George V, chapitre 116, par l'article 1 de la loi 25-26 George V, chapitre 130, par l'article 1 de la loi 4 George VI, chapitre 101 et par l'article 1 de la loi 9 George VI, chapitre 88, est, de nouveau, remplacé par le suivant:

Service de transport.

"1. Le conseil de la ville, autorisé par règlement adopté suivant les termes de sa charte subordonnement à l'approbation de la Commission municipale de Québec pourra prendre à même les revenus de la ville, une somme d'au plus quatorze mille dollars annuellement, du premier janvier 1950 au 31 décembre 1951, pour organiser pour le compte de la ville ou pour subventionner un service de transport en commun

Preamble.

WHEREAS the town of LaSalle has, by its petition, represented that it is in the interest of the said town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 73, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 10 George V, chapter 101, as replaced by the acts 15 George V, chapter 100, section 3; 20 George V, chapter 116, section 1; 25-26 George V, chapter 130, section 1; 4 George VI, chapter 101, section 1, and by 9 George VI, chapter 88, section 1, is again replaced by the following:

c. 101,
s. 1, re-
placed.

Trans-
portation
service.

"1. The council of the town, authorized by by-law adopted in accordance with the terms of its charter subject to the approval of the Quebec Municipal Commission, may take, out of the revenues of the town, a sum of not more than fourteen thousand dollars per annum, from January 1st, 1950 to December 31st, 1951, to organize, for the benefit of the town or subsidize a public transportation service in its streets

dans ses rues et en faire le raccordement avec les services existant dans les municipalités voisines.

and to connect it with existing services in the neighbouring municipalities.

Service de transport. La Compagnie des tramways de Montréal, du consentement de la Commission des tramways de Montréal, pourra se charger de ce service de transport aux conditions qui pourront être arrêtées entre elle et la ville, quant au trajet, à la fréquence du service et au tarif.

The Montreal Tramways Company, with the consent of the Montreal Tramways Commission, may undertake this transportation service on terms to be determined between itself and the town, as to routes, frequency of service and rates.

Transportation service.

Conditions. Les conditions de ce service et les rues où il devra être donné seront fixées par résolution du conseil au besoin.

The conditions for such service and the streets upon which it shall be given shall be determined by resolution of the council, as required.

Conditions of service, etc.

Contrat. Le contrat qui en résultera devra être approuvé par la Régie des services publics.

The contract resulting therefrom shall be approved by the Public Service Board.

Contract.

Taxe spéciale. Le conseil pourra imposer, durant ladite période, une taxe spéciale annuelle sur tous les biens-fonds imposables de la ville, afin de rembourser au fonds général de la municipalité les sommes qu'elle aura fournies relativement à ce service de transport.

The council may, during such period, levy a special yearly tax upon all the taxable real estate of the town, in order to repay to the general fund of the municipality the sums it will have furnished in connection with the said transportation service.

Special tax.

Octroi légalisé. Le paiement d'un octroi de quatorze mille dollars à la Compagnie des tramways de Montréal durant l'année 1949, pour subventionner le service de transport en commun dans les limites de la municipalité durant cette période a été fait légalement."

The payment of a grant of fourteen thousand dollars to the Montreal Tramways Company during the year 1949, to subsidize the public transportation service within the limits of the municipality during this period has been legally made."

Grant legalized.

S.R., c. 233, s. 429, am. pour la ville. **2.** Le paragraphe 27^b de l'article 429 de la Loi des cités et villes, tel qu'édicte par l'article 7 de la loi 11 George VI, chapitre 59, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

2. Paragraph 27^b of section 429 of the Cities and Towns Act, as enacted by section 7 of the act 11 George VI, chapter 59, is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

Propriétaire de taxi, etc. "27^b Pour obliger tout propriétaire de taxi à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas quinze dollars par taxi et tout conducteur de taxi autre que le propriétaire de la voiture, à obtenir de la corporation un permis annuel n'excédant pas deux dollars et cinquante."

"27^b. To oblige every taxi owner to obtain from the corporation an annual license not exceeding fifteen dollars for each taxi, and every taxi driver, other than the owner of the vehicle, to obtain from the corporation an annual license not exceeding two dollars and fifty."

Taxi owner, etc.

S.R., c. 233, s. 473, am. pour la ville. **3.** Le paragraphe 9° de l'article 473 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

3. Paragraph 9 of section 473 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 473, am. for town.

Agriculture, etc. "9° Pour voter et payer à même les fonds généraux toute somme jugée utile pour encourager l'agriculture, l'horticulture, les arts, les sciences, l'établissement de centres de loisirs, l'organisation des jeux et les sports dans la municipalité,

"9. To vote and pay out of the general funds any sum deemed useful to encourage agriculture, horticulture, arts, sciences, the setting up of recreation centers, the organization of games and sports in the municipality, provided that the total

Agriculture, etc.

pourvu que le montant global destiné à ces fins ne s'élève pas à plus de deux mille cinq cents dollars par an."

S.R.,
c. 233,
a. 473,
am. pour
la ville.
Assurance
collective.

4. Le paragraphe 10° de l'article 473 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"10° Le conseil a depuis le 1er janvier 1948 le droit de faire un règlement pour prendre en faveur de tous les officiers ou employés de la corporation ou de toute catégorie spéciale d'officiers ou employés que le règlement détermine, des polices d'assurance communément désignées comme "assurance collective" (group insurance) sur leur vie et couvrant les risques d'accident et de maladie de ces derniers, dont les primes sont payables en partie à même les fonds généraux de la ville."

Travaux
d'aqueduc
et d'égoûts.

5. Le conseil peut décréter, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des Affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, que des travaux d'aqueduc ou d'égoûts soient exécutés, entretenus et opérés en commun par Ville LaSalle et par une ou des municipalités voisines ou par une seule municipalité, dans le territoire de l'une ou de l'autre des municipalités; que des ouvrages existant dans Ville LaSalle ou dans une ou plusieurs des municipalités voisines soient utilisés en commun; que le service d'eau soit fourni à Ville LaSalle en tout ou en partie par une ou plusieurs municipalités voisines; que Ville LaSalle fasse avec ces municipalités toute entente concernant l'exécution, l'entretien, l'opération de ces travaux ou le coût du service d'eau; qu'elle détermine avec elles la répartition du coût de ces travaux, le mode de paiement, l'indemnité périodique ou non payable pour l'usage de ces ouvrages ou pour le service d'eau fourni à Ville LaSalle par l'une ou l'autre de ces municipalités. Le coût de ces travaux ou la partie du coût de ces travaux à être payé par Ville LaSalle et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation des règlements, les frais d'acte et la négociation de l'emprunt sont défrayés au moyen d'une cotisation basée

amount intended for such purposes does not exceed two thousand five hundred dollars per year."

4. Paragraph 10 of section 473 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"10. The council since the 1st of January, 1948, has had the right to make a by-law to take out insurance policies on behalf of all officers or employees of the corporation or of any special class of officers or employees which the by-law determines, under the system generally designated "group insurance" on their lives and covering accident and sickness risks of the latter, the premiums of which are payable in part, out of the general funds of the town."

R.S.,
c. 233,
s. 473,
am. for
town.
Group insurance.

5. The council may order, by by-law approved by the electors of the town who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, that waterworks and sewerage systems be carried out, maintained and operated jointly by the town of LaSalle and by a neighbouring municipality or municipalities or by one municipality only in the territory of either of the municipalities; that existing works in the town of LaSalle or in one or several neighbouring municipalities be used jointly; that the water service be provided for the town of LaSalle in whole or in part by one or several neighbouring municipalities; that the town of LaSalle enter into any agreement with such municipalities respecting the carrying out, maintenance, operation of such works or the cost of the water service, that it determine with them the apportionment of the cost of such works, the mode of payment, the periodical or non payable indemnity for the use of such works or for the water service provided to the town of LaSalle by either of such municipalities. The cost of such works or part of same to be paid out by the town of LaSalle and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws, the costs of the deed and the negotiation of

Water-works
and
sewerage
works.

sur l'évaluation de tous les immeubles imposables de la ville.

the loan, shall be paid by an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the town.

Usine de filtration.

6. Le conseil de la ville peut, par règlement adopté et approuvé conformément à la Loi des cités et villes et à sa charte, décréter la construction d'une usine de filtration, prise d'eau et canalisation spéciale. Les argents empruntés pour cette fin ne peuvent excéder la somme de huit cent cinquante mille dollars; et le taux d'intérêt ne peut excéder quatre pour cent; cet emprunt sera fait au moyen d'obligations garanties par les fonds généraux de la ville. Le principal et les intérêts de cet emprunt seront remboursables en trente ans à même les revenus provenant de la taxe d'eau. Le pouvoir d'emprunt de la ville ne sera pas affecté par ledit emprunt.

6. The town council may, by by-law adopted and approved in accordance with the Cities and Towns Act and its charter, order the building of a filtration plant, water intake and special main. The moneys borrowed for such purpose shall not exceed the sum of eight hundred and fifty thousand dollars and the rate of interest shall not exceed four per cent; such loan shall be made by means of bonds guaranteed by the general funds of the town. The principal and interest of such loan shall be repayable in thirty years out of the revenue derived from the water taxes. The borrowing power of the town shall not be affected by the said loan.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

7. Le paragraphe 23° de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

7. Paragraph 23 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Égouts,
etc.

"23° Pour organiser le système d'égouts de la municipalité et pour acquérir ou construire tout égout public suivant les prescriptions de la Loi de l'hygiène publique de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 183); pour en payer le coût, en tout ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité ou le produit d'une taxe spéciale, imposée sur les immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil; et pour prescrire la répartition de cette taxe en raison de l'étendue de front de ces immeubles ou d'après leur évaluation.

"23. To regulate the sewerage of the municipality and to acquire or construct any public sewer pursuant to the provisions of the Quebec Public Health Act (Revised Statutes, 1941, chapter 183); to pay the cost thereof, in whole or in part, out of the general funds of the municipality or the proceeds of a special tax imposed on the immoveables situated within a radius determined by the council; and to prescribe the assessment of such tax according to the frontage of such immoveables or according to their valuation.

Coût.

Le coût de tout égout public peut comprendre les frais de construction des tuyaux de raccordement jusqu'aux lignes de rue et jusqu'aux égouts privés s'il en existe déjà, et les réparations des pavages rendues nécessaires pour ces travaux."

The cost of any public sewer may include the cost of construction of connecting pipes to the street line and to private sewers if any such exist, and repairs to paving necessitated for such works."

Affiliation prohibée.

8. Il est interdit aux policiers et pompiers de la ville d'appartenir à une union qui n'est pas formée exclusivement des policiers et pompiers de Ville La-Salle et de s'affilier à des unions ou fraternités extérieures.

8. It is forbidden for policemen and firemen of the town to belong to a union which is not formed exclusively of policemen and firemen of the town of LaSalle and to affiliate themselves with outside unions or brotherhoods.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

Filtration plant.

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Sewerage,
etc.

Cost.

Affiliation prohibited.

Coming into force.